

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
CCAP

MARCHE N° 2026-001

Mise en place, réalisation, exploitation et diffusion des résultats d'un dispositif en ligne d'évaluation des enseignements par les étudiants

Acheteur public : École nationale supérieure d'architecture Paris-Malaquais – PSL (ENSA Paris-Malaquais – PSL ou ENSAPM – PSL)

Objet de la consultation :

Enquête d'Evaluation des Enseignements auprès des Etudiants : Mise en place et réalisation d'évaluations en ligne des enseignements par les étudiants, exploitation et diffusion des résultats

Procédure de passation :

Accord-Cadre

Procédure adaptée

AVERTISSEMENT : les candidats se doivent de signaler à l'acheteur public toute erreur, omission, imprécision, contradiction ou ambiguïté qu'ils pourraient déceler dans le dossier de consultation

Table des matières

Article 1 - IDENTIFICATION	4
Article 2 - OBJET DU MARCHÉ.....	4
Article 3 - FORME DU MARCHÉ.....	4
Article 4 - DURÉE DU MARCHÉ.....	6
4.1 Cadre général.....	6
4.2 Reconduction du marché	6
4.3 Fractionnement des prestations	6
4.3.1 Tranche ferme.....	6
4.3.2 Tranche optionnelle	6
Article 5 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	6
Article 6 - DÉLAI D'EXÉCUTION.....	6
Article 7 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	6
Article 8 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	7
8.1 Représentation des parties.....	7
8.1.1 Représentation de l'acheteur	7
8.1.2 Représentation du titulaire	7
8.2 Conditions d'exécution.....	7
8.2.1 Délais d'exécution.....	7
8.3 Obligations du titulaire	8
8.3.1 Obligation d'information	8
8.3.2 Mesures de sécurité	8
8.3.3 Responsabilité du titulaire	8
8.4 Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail.....	8
8.4.1 Travailleurs étrangers	8
8.4.2 Travail clandestin	8
8.5 Clauses environnementales.....	8
8.6 Pénalités.....	8
Article 9 - RÉGIME FINANCIER	9
9.1 Forme et contenu des prix	9
9.2 Avances.....	10
9.3 Intérêts moratoires	10
9.4 Modalités de facturation	10
9.4.1 Mentions obligatoires	11
9.4.2 Taux de TVA	11

9.4.3	Frais particuliers	11
9.4.4	Transmission des factures.....	11
Article 10 -	DISPOSITIONS DIVERSES	12
10.1	Echanges dématérialisés.....	12
10.2	Langue	12
10.3	Assurances	12
10.4	Autres obligations administratives.....	12
10.5	Résiliation	13
10.6	Différends	13
10.7	Litiges et contentieux	13

Article 1 - IDENTIFICATION

École nationale supérieure d'architecture Paris-Malaquais – PSL (ENSA Paris-Malaquais – PSL ou ENSAPM – PSL)

14 rue Bonaparte 75006 PARIS

Siret : **180 092 215 00011**

Représentée par M. Jean-Baptiste DE FROMENT, en sa qualité de directeur

Article 2 - OBJET DU MARCHÉ

Le marché a pour objet la mise en place, la réalisation, l'exploitation et la diffusion des résultats d'un dispositif en ligne d'évaluation des enseignements par les étudiants.

Les prestations sont réparties en un lot composé de trois phasages comme suit:

- Phase n° 1 : Mise en place du questionnaire EEE
- Phase n° 2 : Administration du questionnaire EEE
- Phase n°3 : Exploitation et diffusion des résultats. Les spécifications techniques des prestations attendues au titre du présent marché public sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) remis dans le dossier de consultation des entreprises (DCE).

Le mode de passation est une procédure adaptée (articles L2131-1 et R 2123-1 du code de la commande publique).

Le marché est un marché de Fournitures, Consommables et Services

Code(s) CPV de la consultation :

Valeur principale :

79311200-9 Services de réalisation d'enquête

79311300-0 Services d'analyses d'enquêtes.

ALLOTISSEMENT

Le pouvoir adjudicateur a décidé de ne pas lancer la consultation en lots séparés pour les motifs suivants :

la prestation est indivisible.–

Le marché n'est pas alloti.

Article 3 - FORME DU MARCHÉ

Le marché est un accord-cadre mono-attributaire exécuté à bons de commande sans minimum pour un montant maximum de 89.999€ HT (article R2162-2 du code de la commande publique).

Si le montant maximum est atteint en cours d'exécution de l'accord-cadre, celui-ci sera clos sans paiement d'indemnités au titulaire.

Si le montant maximum n'est pas atteint à la clôture de l'accord-cadre, le titulaire ne bénéficiera d'aucune indemnité compensatrice.

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement réalisées des tarifs du bordereau des prix unitaires (annexe à l'acte d'engagement) sur la base de bons de commande notifiés par le pouvoir adjudicateur dans les conditions stipulées au présent CCAP.

Emission des bons de commande

L'ENSA PM-PSL émettra un bon de commande sur la base des prix indiqués dans le bordereau de prix unitaires annexé à l'acte d'engagement.

Les mentions que le pouvoir adjudicateur fera figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du Titulaire ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature, la quantité et la description des prestations à réaliser ;
- la date et lieu de livraison ;
- les délais et/ou la date d'exécution ;
- le montant du bon de commande, établi conformément aux stipulations du marché public.

Le Titulaire devra se conformer aux instructions données par les bons de commande notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, le Titulaire dispose d'un délai de deux (2) jours calendaires pour présenter par écrit ses observations éventuelles au signataire des bons de commande, à compter de la réception de ces derniers.

L'émission des bons de commande s'effectue sans remise en concurrence préalable selon les modalités énoncées ci-dessous. Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le Titulaire. Aucun bon de commande non visé ne doit être pris en charge par le Titulaire. Aucune facture correspondant à un bon de commande non signé ne sera payée.

En cas de dénonciation et de même, à l'échéance normale du terme contractuel du marché public, le Titulaire conserve la responsabilité de l'exécution des bons de commandes notifiés au cours de la période de validité du marché public.

Si en cours de validité, il s'avère nécessaire de modifier des termes essentiels d'un bon de commande, l'accord des parties sur ces modifications est concrétisé par la passation d'une commande modificative soumise aux mêmes règles administratives que le bon de commande concerné.

En cas de défaillance totale ou partielle dans l'exécution de la commande, le pouvoir adjudicateur pourra faire exécuter les prestations aux frais et risques du Titulaire défaillant.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché public.

Article 4 - DURÉE DU MARCHÉ

4.1 Cadre général

Le marché prendra effet à compter de la date de sa notification au titulaire et avec une durée de deux ans fermes renouvelable une fois un an.

4.2 Reconduction du marché

Le marché ne fait l'objet d'aucune reconduction au-delà des deux ans fermes renouvelable une fois an.

4.3 Fractionnement des prestations

4.3.1 Tranche ferme

Le marché ne comporte pas de tranche ferme.

4.3.2 Tranche optionnelle

Le marché ne comporte pas de tranche optionnelle.

Article 5 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Article 6 - DÉLAI D'EXÉCUTION

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

Un rapport est à prévoir à l'issue de chaque campagne d'évaluation, soit deux rapports par année universitaire.

Les délais d'exécution prévisionnels sont décrits dans le CCTP selon les trois phases (phase 1 : mise en place, phase 2 : réalisation, phase 3 : exploitation et diffusions) par évaluation.

La date de fin de marché est au plus tard deux ans fermes et un an renouvelable après sa notification.

Article 7 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (ou ATTRI) ;

- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- l'annexe 1 du CCTP : cadre de réponse EEE ;
- l'annexe 2 du CCTP : extrait du questionnaire ;
- l'annexe 3 du CCTP : calendrier annuel 2025-2026
- l'annexe 4 du CCTP : synopsis Licence ;
- l'annexe 5 du CCTP : synopsis Master ;
- le devis estimatif quantitatif ;
- le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 29 décembre 2022 modifiant les cahiers des clauses administratives générales (CCAG-FCS) ;
- le règlement de consultation (RC) ;
- l'offre technique du titulaire selon le modèle du cadre de réponse en annexe 1 _cadre de réponse ;
- le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Article 8 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

8.1 Représentation des parties

8.1.1 Représentation de l'acheteur

Dès la notification du marché, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché.

L'acheteur notifie toute modification d'interlocuteur au titulaire.

8.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

Le titulaire est tenu d'informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

8.2 Conditions d'exécution

8.2.1 Délais d'exécution

La date butoir d'exécution est fixée dans le cahier des clauses techniques particulières et dans l'article 4 du présent CCAP.

Le point de départ du délai d'exécution est la notification du marché, tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement (ou ATTRI1).

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel du fait de l'acheteur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les faits, dans les 15 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il lui indique la durée de prolongation souhaitée. L'acheteur dispose de 15 jours pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution du marché est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG de référence.

8.3 Obligations du titulaire

8.3.1 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

8.3.2 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité concernant les accès physiques aux locaux.

8.3.3 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

8.4 Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

8.4.1 Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

8.4.2 Travail clandestin

Le titulaire du marché engage la situation de son entreprise au regard des articles L 143-3, L 143-5 et L 620-3 du code du travail relatif au travail clandestin.

8.5 Clauses environnementales

Le présent marché ne comprend pas de considérations environnementales.

8.6 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Principe du contradictoire : Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours à compter du premier jour de retard constaté. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

À défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Calcul des pénalités de retard :

En cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées en application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 1000$$

dans laquelle

P = le montant de la pénalité en EUR HT

R = nombre de jours calendaires de retard

V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité.

Conformément au CCAG de référence visée à l'article 3.1 du RC, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article.

Article 9 - RÉGIME FINANCIER

9.1 Forme et contenu des prix

Le marché est traité à prix ferme et définitif.

Les prix sont établis pour la durée du marché.

Les prix des prestations sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que tous les frais afférents aux services effectués.

Ils sont établis hors TVA et comprennent la fourniture de la main d'œuvre, du matériel et des produits nécessaires à la bonne exécution des prestations :

- les frais afférents à la réalisation des prestations, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site ;
- la cession des droits de propriété intellectuelle ou de toute autre nature visés au chapitre 6 du CCAG-FCS (article 37.2.1 et suivants du CCAG-FCS) ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- la fourniture des catalogues des tarifs sous le format défini en commun avec l'acheteur ;
- le suivi contractuel de maintenance décrit de manière détaillée ;
- la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations, en application de l'article 20-4 du CCAG-FCS.

9.2 Avances

Il n'est pas prévu de paiement d'avance ou de versement d'acompte.

9.3 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

9.4 Modalités de facturation

Le titulaire adressera à l'ENSAPM – PSL une facture faisant référence au présent marché public : Marché 2026-001.

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

9.4.1 Mentions obligatoires

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures comprennent les mentions suivantes : la date d'émission de la facture, la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture, le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement), la référence du marché (numéro d'engagement juridique), le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture (la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries), la date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux, la quantité et la dénomination précise des produits livrés et/ou des prestations réalisées, le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée.

9.4.2 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

9.4.3 Frais particuliers

Sans objet.

Monnaie : l'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

9.4.4 Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Mode portail :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1>

Article 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

10.2 Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

10.3 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurance responsabilité civile multi-garanties en adressant une attestation de son assureur de moins de six mois.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

10.4 Autres obligations administratives

Par la signature du présent document et sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie, à ses torts exclusifs, le titulaire affirme qu'il ne tombe pas sous l'interdiction découlant des articles 45 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;

- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

10.5 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

10.6 Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, l'acheteur et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

10.7 Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Les différends et litiges seront réglés dans le respect des dispositions du chapitre VII du CCAG FCS. En cas de litige, seul le droit français est applicable. Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'exécution du présent marché feront l'objet d'un règlement amiable tel que prévu aux articles R. 2197-1 et R. 2197-23 du code de la commande publique. A défaut, le Tribunal administratif de Paris est compétent.